

**Program canadien de contrôle de la salubrité des mollusques -
Manuel des opérations**

CHAPITRE 8

RÉEMBALLAGE ET RÉEXPÉDITION

Une installation agréée doit examiner les éléments ci-dessous et, le cas échéant, les intégrer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de son Programme de gestion de la qualité.

8.1 Réemballage

Le réemballeur est un expéditeur (autre que l'écailleur-emballeur initial agréé) qui réemballe les mollusques écaillés dans d'autres contenants. Il peut également réemballer et expédier les mollusques en écaille, mais ne doit pas écailler les mollusques.

L'établissement de réemballage doit être agréé conformément aux exigences pertinentes du *Règlement sur l'inspection du poisson*. Pour le réemballage des chairs de mollusques à destination du marché des États-Unis, l'établissement doit se conformer aux autres critères exposés au paragraphe 6.3 du chapitre 6 du présent manuel; il doit également respecter les exigences du chapitre 7 s'il fait l'expédition des mollusques en écaille.

8.2 Réexpédition

Le réexpéditeur est celui qui prend livraison de mollusques écaillés dans leurs contenants initiaux ou de mollusques en écaille provenant d'expéditeurs agréés pour les réacheminer à d'autres négociants ou aux consommateurs. Le réexpéditeur n'est pas autorisé à écailler ni à réemballer les mollusques.

Le réexpéditeur doit respecter toutes les exigences pertinentes des chapitres 6 et 7 du présent manuel.

8.3 Réemballage et réétiquetage des mollusques en écaille

- a) Seuls des mollusques propres et sains peuvent être réemballés ou réexpédiés.
- b) Les installations de réemballage des mollusques en

Program canadien de contrôle de la salubrité des mollusques - Manuel des opérations

écaille doivent respecter les exigences de l'alinéa 7.2b) du chapitre 7.

- c) Les mollusques en écaille appartenant à des lots différents ne doivent pas être amalgamés pendant le réemballage ou la réexpédition.
- d) Les sacs, boîtes et autres contenants servant à l'emballage des mollusques en écaille doivent être neufs, propres et fabriqués avec des matériaux approuvés. Les matériaux d'emballage qui sont en contact direct avec les mollusques doivent être répertoriés dans la *Liste de référence pour les pièces de matériaux de construction, les matériaux d'emballage et les produits chimiques non alimentaires acceptés* publiée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Les matériaux comme les algues et le papier journal ne sont pas acceptés.
- e) Les mollusques en écaille réemballés doivent être étiquetés selon les indications de la section 7.3 du chapitre 7.